

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation du paragraphe 176(1) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Wilhelm Goebel, requérant**

**- et -**

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 500 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

## MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation daté du 15 avril 2003 allègue que le requérant, à ou vers 9 h 10 le 29 janvier 2003, à Drayton Valley, dans la province de l'Alberta, a commis une violation, à savoir : [TRADUCTION] « retirer ou faire retirer de sa ferme d'origine un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée », en contravention du paragraphe 176(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

176.(1) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de sa ferme d'origine à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée.

Il ressort de la preuve de l'intimée que trois veaux appartenant au requérant, et nés à la ferme de celui-ci, ont été inspectés sur les lieux de la vente aux enchères Sekura et qu'il a été constaté qu'ils ne portaient pas d'étiquettes approuvées.

Le requérant n'a pas nié cela, mais a indiqué qu'au moment de l'expédition tous les animaux portaient une étiquette, un tatouage ou une marque, mais pas l'étiquette à code-barres. Il a essayé de se procurer des étiquettes approuvées, mais le magasin n'en avait plus.

La Commission conclut, à la lumière de cet élément de preuve, que l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, que la violation a été commise.

En raison du coût d'élevage des animaux jusqu'à leur mise en vente et de la situation financière des agriculteurs qui prévalait auparavant et de celle qui prévaut actuellement, le requérant estime qu'un avertissement constituerait une mesure suffisante pour sa première infraction.

La Commission de révision comprend cette requête, mais elle ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant de modifier un avis de violation avec sanction pécuniaire en avis de violation avec avertissement, le mandat de la Commission se limitant à statuer si une violation a bel et bien été commise et, le cas échéant, si la sanction a été calculée en application du Règlement

Fait à Ottawa le 25 juin 2003.

---

Thomas S. Barton, c.r., président